

Les exceptions dans le domaine de l'enseignement

Colloque *Nouvelles exceptions au droit d'auteur – Des clés pour comprendre*
organisé par Assucopie à Arquennes le 10 mai 2017

Julien Cabay

Chercheur postdoc (FNRS) et lecturer (LL.M.) à l'Université libre de Bruxelles
Centre de droit privé, Unité de droit économique

Chargé de cours à l'Université de Liège
Liège Competition and Innovation Institute (LCII)

jcabay@ulb.ac.be

Plan de l'exposé

- I. Les dispositions consacrant les exceptions dans le domaine de l'enseignement
- II. Principales modifications en droit belge
- III. L'interprétation des exceptions par la CJUE, spécialement dans le domaine de l'éducation
- IV. La rémunération des exceptions en droit belge

I. Les dispositions consacrant les exceptions en faveur de l'enseignement

A) Le droit int'l : d'aujourd'hui ...

- **Convention de Berne**
 - Art. 10, § 1^{er} : **citation** (obligatoire)
 - Art. 10, § 2 : '(...) faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'**illustration de l'enseignement** par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels (...)'
- **Convention de Rome**
 - Art. 15, § 1^{er}, d) : '(...) utilisation uniquement à des fins d'enseignement (...)'
- **Traités OMPI** sur le droit d'auteur (WCT) ; sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)
 - Cf. préambule : '*Reconnaissant* la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement (...)'

A) Le droit int'l : ... à demain

- **Traité de Marrakech** visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées
 - Cf. préambule : *idem* Traité OMPI
 - Aux fins des objectifs du Traité, possibilité de prévoir des exceptions au droit d'auteur au pour les **entités offrant des 'services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information'**
 - En vigueur (30 septembre 2016) mais pas dans l'UE ni Belgique
 - Voy. toutefois CJUE, 14 février 2017, avis 3/15 et les instruments de transposition proposés par la Commission (*infra*)

B) Le droit UE: d'aujourd'hui ...

- **Directive 2001/29 (société de l'information)**
 - Exceptions facultatives (droit d'auteur/droits voisins)
 - Art. 5, § 2, c) : '**actes de reproduction spécifiques** effectués par des bibliothèques accessibles au public, des **établissements d'enseignement** ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent **aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect**'
 - Art. 5, § 3, a) : '**utilisation** [reproduction/communication au public] **à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement** ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi'
 - Art. 5, § 3, d) : '**citations** faites, par exemple, à des fins de (...)' (enseignement non mentionné)
 - Art. 5, § 3, n) : '**utilisation**, par communication ou mise à disposition, **à des fins** de recherches ou **d'études privées**, au moyen de **terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements** visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence'
 - Rémunération facultative
 - Considérant 36 : 'Les États membres **peuvent prévoir une compensation équitable** pour les titulaires de droits même lorsqu'ils appliquent les dispositions optionnelles relatives aux exceptions ou limitations qui n'exigent pas cette compensation'

B) Le droit UE: d'aujourd'hui ...

- **Directive 96/9 (bases de données)**
 - Exceptions facultatives...
 - ... au droit d'auteur
 - Art. 6, § 2, b) : '**utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement** ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi'
 - ... au droit *sui generis* du fabricant d'une base de données
 - Art. 9, b) : '**extraction à des fins d'illustration de l'enseignement** ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre'
- **Directive 2006/115 (droits voisins)**
 - Exception facultative
 - Art. 10, § 1^{er}, d) : '(...) utilisation uniquement à des fins d'enseignement (...)'
- **Directive 2012/28 (œuvres orphelines)**
 - Exceptions obligatoires
 - Art. 6, § 1^{er}, a) : 'mise à la disposition du public de l'œuvre orpheline' par les établissement d'enseignement
 - Art. 6, § 1^{er}, b) : reproduction de l'œuvre orpheline 'à des fins de numérisation, de mise à disposition, de catalogage, de préservation ou de restauration' par les établissement d'enseignement

B) Le droit UE: ... à demain

- **Transposition du Traité de Marrakech**
 - Proposition de règlement (COM(2016) 595 final)
 - Proposition de directive (COM(2016) 596 final)
- **Proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (COM(2016) 593 final)**
 - Nouvelle exception obligatoire
 - **Art. 4 : 'utilisations d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activité d'enseignement numériques et transfrontières'**
 - 'à des fins d'illustration de l'enseignement'
 - 'dans les locaux d'un établissement d'enseignement ou au moyen d'un réseau électronique sécurisé accessible uniquement aux élèves, aux étudiants et au personnel enseignant de cet établissement'
 - possibilité pour les EM de limiter la portée de l'exception 'si des licences appropriées peuvent facilement être obtenues sur le marché '
 - Possibilité pour les EM de prévoir une 'compensation équitable du préjudice subi'

C) Le droit belge : d’hier à aujourd’hui

- Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (*M.B.*, 29 décembre 2016, p. 91483)
 - Exposé des motifs (*Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2016-2017, Doc 54, 2122/001, p. 5) :

*‘(...) Concernant **les exceptions au droit d’auteur dans le secteur de l’enseignement**, il convient de relever que jusqu’à présent, celles-ci sont **dispersées dans différents articles qui ne sont pas simples à utiliser pour le personnel enseignant ou le secteur de l’enseignement en général (...)**’*

C) Le droit belge : hier ...

- Code de droit économique (avant L. 22/12/2016)
 - Art. 189 (droit d’auteur)
 - § 1^{er} : **citation** notamment ‘but d’enseignement’
 - § 2 : confection d’une **anthologie d’œuvres d’auteurs décédés** destinée à l’enseignement
 - Art. 190 (droit d’auteur)
 - 4° : **exécution gratuite dans le cadre d’activités scolaires**
 - 6° : **reprographie** ‘à des fins d’illustration de l’enseignement’
 - Voy. pour les bases de données, art. 191, § 1^{er}, 2°
 - Dispositions non entrées en vigueur, mais voy. dispositions correspondantes en vigueur aux art. 22, § 1^{er}, 4 *bis* et 22*bis*, 2° L. 30/06/1994 relative au droit d’auteur et aux droits voisins
 - 7° : **copie ‘à des fins d’illustration** de l’enseignement’
 - Voy. pour les bases de données, art. 191, § 1^{er}, 3°
 - 8° : **communication** dans le cadre des activités normales d’un établissement d’enseignement, effectuée uniquement **au moyen de réseaux de transmission fermés**
 - Voy. pour les bases de données, art. 191, § 1^{er}, 4°
 - 11° : **exécution gratuite lors d’un examen public**
 - 13° : **communication** notamment ‘à des fins d’études privées’, d’œuvres qui font partie des collections de certains établissements (bibliothèques, établissement d’enseignement et scientifiques, musées, archives), au moyen de **terminaux spéciaux accessibles dans leurs locaux**

C) Le droit belge : hier ...

- Code de droit économique (avant L. 22/12/2016)
 - Art. 192 (droit d’auteur)
 - § 1^{er} : **prêt public** notamment dans un ‘but éducatif’
 - Art. XI.192/1 (droit d’auteur)
 - Utilisation (notamment) par les ‘établissement d’enseignement’ des **œuvres orphelines** figurant dans leurs collections
 - Art. XI.217 (droits voisins)
 - 4°, 5°, 6°, 10°, 12° : diverses **exceptions** (// droit d’auteur)
 - Art. XI.218 (droits voisins)
 - § 1^{er} : **prêt public**
 - Art. XI.218/1 (droit voisins)
 - **Œuvres orphelines** (// droit d’auteur)
 - Art. XI. 240-242 (droit d’auteur/droits voisins)
 - **Rémunération** pour certaines exceptions
 - Art. XI.243-245 (droit d’auteur/droits voisins)
 - **Rémunération** pour le prêt public)
 - Art. XI.310 (droit *sui generis* du producteur d’une base de données)
 - 2° : **extraction** d’une partie substantielle ‘à des d’illustration de l’enseignement’

C) Le droit belge : d'hier à aujourd'hui

- Loi du 22 décembre 2016
 - Exposé des motifs (p. 5) :

*'(...) Le projet de loi propose dès lors de les **mettre dans un seul article** (...). La même logique est suivie pour les exceptions aux droits voisins'*

C) Le droit belge : ... aujourd'hui

- Code de droit économique (après L. 22/12/2016)
 - Insertion d'une '**Sous-section 2 – Exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur pour l'enseignement et la recherche scientifique**' (droit d'auteur)
 - Art. 191/1, § 1^{er}
 - 1° : **citation** dans un 'but d'enseignement'
 - 2° : **exécution gratuite** 'dans le cadre d'activités scolaires, y compris l'exécution lors d'un examen public'
 - 3° : **reproduction** 'à des fins d'illustration de l'enseignement'
 - 4° : **communication** dans le cadre des activités normales d'un établissement d'enseignement, **sécurisée par des mesures appropriées**
 - 5° : confection d'une **anthologie d'œuvres d'auteurs décédés** destinée à l'enseignement
 - Art. 191/2 (bases de données)
 - Insertion d'une '**Sous-section 2 – Exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique**' (droits voisins)
 - Art. XI.217/1 (1° à 4° identiques à art. 191/1, § 1^{er})
 - Modification d'un '**Chapitre 7 – L'utilisation d'œuvres et de prestations pour l'enseignement et la recherche scientifique**'
 - Art. XI.240-242 (rémunération pour certaines exceptions, également droits voisins)

C) Le droit belge : ... aujourd'hui

- Code de droit économique (après L. 22/12/2016)
 - Art. 192 (droit d'auteur)
 - § 1^{er} : **prêt public** notamment dans un 'but éducatif'
 - Art. XI.192/1 (droit d'auteur)
 - Utilisation (notamment) par les 'établissement d'enseignement' des **œuvres orphelines** figurant dans leurs collections
 - Art. XI.217 (droits voisins)
 - 4°, 5°, 6°, 10°, 12° : diverses **exceptions** (// droit d'auteur)
 - Art. XI.218 (droits voisins)
 - § 1^{er} : **prêt public**
 - Art. XI.218/1 (droit voisins)
 - **Œuvres orphelines** (// droit d'auteur)
 - Art. XI.243-245 (droit d'auteur/droits voisins)
 - **Rémunération** pour le prêt public
 - Art. XI.310 (droit *sui generis* du producteur d'une base de données)
 - 2° : **extraction** d'une partie substantielle 'à des d'illustration de l'enseignement'

C) Le droit belge : d'hier à aujourd'hui

- Loi du 22 décembre 2016
 - Exposé des motifs (p. 5) :

*'(...) Le projet de loi propose dès lors (...) de profiter de cette occasion pour les moderniser ou, en d'autres termes, les **adapter aux nouvelles technologies** (...).'*

C) Le droit belge : d'hier à aujourd'hui

- Code de droit économique (après L. 22/12/2016)
 - Une seule modification pertinente
 - Comp. ancien art. XI.190, 8° ...
 - ‘(...) la communication d'œuvres lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, **soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement (...)**’
 - ... Et nouvel art. XI.191/1, 4°
 - ‘(...) la communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, **soit sécurisée par des mesures appropriées (...)**’

II. Principales modifications en droit belge

A) Généralités

- Précision : bénéfice des exceptions limité aux œuvres '**licitement divulguée**'
- Précision : exceptions 'pour l'enseignement' **sans préjudice des autres exceptions**
- Précision : citation dans un but d'enseignement '**conforme aux usages honnêtes**' (suppression de la référence à la 'profession')
 - Disposition correspondante en matière droit voisin pas modifiée (oubli ?)
- Généralisation de l'obligation de mentionner '**la source et le nom de l'auteur, à moins que cela s'avère impossible**'
- **Fusion** des exceptions d'exécution dans le cadre d'activités scolaires et d'exécution lors d'un examen public
- **Fusion** des exceptions pour la reprographie et la copie à des fins d'illustration dans l'enseignement
- **Exclusion des partitions musicales** du champ d'application

B) Reproduction

- Reproductions autorisées dans l'enseignement avant L. 22/12/2016, spéc. :
 - '(...) reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, d'œuvres d'art plastique ou graphique ou celle de **courts fragments d'autres œuvres (...)**' (art. XI.190, 6° et 7°)
- Reproductions autorisées dans l'enseignement après L. 22/12/2016, spéc. :
 - '(...) la reproduction d'œuvres (...)' (art. XI.191/1, § 1^{er}, 3°)
 - Exposé des motifs (p. 11) : '(...) la reproduction n'est **plus limitée aux courts fragments (...)**'

B) Reproduction

- Possibilité de **reproduire même intégralement*** une œuvre...
 - *Pro* : interprétation de la notion d' 'illustration' de l'art. 10, § 2 Convention de Berne (cf. not. Ricketson & Ginsburg, pp. 791-792)
 - *Pro* : interprétation de la notion d' 'illustration' de l'art. 5, § 3, a) Directive 2001/29 (cf. not. Xalabarder, p. 146)
 - *Pro* : interprétation à la lumière jurisprudence CJUE (voy. *infra*)
 - *Contra* : suivant les sources doctrinales précitées, il n'est pas certain que cette possibilité puisse être généralisée à tout type d'œuvre et à toutes circonstances au regard des dispositions légales précitées
- ... mais doit être '**justifié par le but non lucratif poursuivi**' ...
 - Soutien la compatibilité de l'exception avec le test des trois étapes
- ... et 'ne doit **pas porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre**'
 - // test des trois étapes
 - Cf. référence dans l'Exposé des motifs (p. 11)
 - Tel n'est pas le cas en principe...
 - Cf. not. Senftleben, pp. 197-198
 - ... sauf si l'œuvre est destinée à être utilisée pour l'enseignement
 - *Ibid*, p. 198
 - Cf. également Exposé des motifs (p. 12) (mais doute sur la portée de ce passage) :
'À titre illustratif, la pratique qui consiste, pour un enseignant, à réaliser un syllabus à partir de titres repris dans d'autres ouvrages scolaires, et à reproduire ce syllabus pour ses élèves, ne remplit probablement pas les conditions pour bénéficier de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en droit belge (et en droit européen d'ailleurs). Autrement dit, cette pratique est probablement illicite sans l'accord préalable des ayants droit'
- **ATTENTION** : * dépendra également du montant de la rémunération pour reprographie
 - Afin d'éviter '**préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit**' (cf. test des trois étapes)
 - Cf. not. Ricketson & Ginsburg, pp. 775-776, 782-783 ; Senftleben, pp. 237-238
 - **AR pas adopté et donc aujourd'hui, possibilité de 'reproduire intégralement' demeure incertaine**

B) Communication au public

- Communications autorisées dans l'enseignement avant L. 22/12/2016, spéc. :
 - '(...) communication (...) par des établissements reconnus ou organisés officiellement (...) dans le cadre des activités normales de l'établissement, (...) **effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement** (...) ' (art. XI.190, 8°)
- Communications autorisées dans l'enseignement après L. 22/12/2016, spéc. :
 - '(...) communication (...) par des établissements reconnus ou organisés officiellement (...) dans le cadre des activités normales de l'établissement, (...) **sécurisée par des mesures appropriées** (...) ' (art. XI.191/1, 4°)

B) Communication au public

- Possibilité de **communiquer plus librement** une œuvre...
 - Cf. Exposé des motifs (p. 13) :
‘(...) cette communication peut par exemple être réalisée via le réseau d’un opérateur privé de télécommunications, mais sécurisée par un identifiant et un mot de passe, et il est clarifié que l’établissement d’enseignement ne doit pas être propriétaire du réseau par lequel la communication est réalisée (...)’
 - Comp. auparavant Rapport Hove (*Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2004-2005, Doc 51, 1137/013, p. 34) :
‘(...) C’est l’établissement d’enseignement ou de recherche scientifique qui doit être le gestionnaire du réseau et qui doit autoriser l’accès aux données (...)’
 - Mais ne permet **pas nécessairement de fournir un enseignement numérique transfrontière**
 - DIP : problème si localisation de l’acte de communication au public hors Belgique
 - Cf. solution proposition directive, EM de l’établissement (art. 4, § 3)
- ... mais doit être **‘justifié par le but non lucratif poursuivi’** ...
 - Soutien la compatibilité de l’exception avec le test des trois étapes
- ... et ‘ne doit **pas porter préjudice à l’exploitation normale de l’œuvre**’
 - // test des trois étapes
 - *Mutatis mutandis* : tel n’est pas le cas en principe sauf si l’œuvre est destinée à être utilisée pour l’enseignement

III. L'interprétation des exceptions par la CJUE, spécialement dans le domaine de l'éducation

A) Généralités sur l'interprétation des exceptions

- **Test des trois étapes**
 - Art. 5, § 5 Directive 2001/29 (cas spécial ; ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ; ne pas cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit)
- **Exceptions facultatives peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par la CJUE**
 - Cf. CJUE, *Deckmyn*, C-201/13, §§ 14-16
- **Interprétation stricte**
 - Jurisprudence constante depuis CJUE, *Infopaq*, C-5/08, § 56
 - **≠ interprétation restrictive**
 - Cf. CJUE, *Deckmyn*, C-201/13, §§ 21-22
- Interprétation 'doit également permettre de **sauvegarder l'effet utile de l'exception ainsi établie et de respecter sa finalité**'
 - Jurisprudence constante depuis CJUE, *Football Association Premier League*, C-403/08 et C-429/08, § 163
- **'Juste équilibre'**

B) Généralités sur le ‘juste équilibre’

- Directive 2001/29
 - Considérant 3 : ‘L’harmonisation envisagée contribuera à l’application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d’expression et de l’**intérêt général**’
 - Considérant 9 : ‘Toute harmonisation du droit d’auteur et des droits voisins doit se fonder sur un **niveau de protection élevé**, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle (...)’
 - Considérant 14 : ‘La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des **exceptions ou limitations dans l’intérêt du public à des fins d’éducation et d’enseignement**’
 - Considérant 31 : ‘Il convient de maintenir un **juste équilibre** en matière de droits et d’intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu’entre celles-ci et les utilisateurs d’objets protégés’

B) Généralités sur le ‘juste équilibre’

- Interprétation CJUE Charte des droits fondamentaux
 - CJUE, avis 2/13
 - **Respect Charte = ‘(...) condition de légalité** des actes de l’Union, de sorte que ne sauraient être admises dans l’Union des mesures incompatibles avec ces mêmes droits’ (§ 169)
 - CJUE, *Åklagaren c. Fransson*, C-617/10
 - ‘(...) il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l’Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s’appliquer. L’applicabilité du droit de l’Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte’ (§ 21)
 - CJUE, *Promusicae c. Telefónica de España*, C-275/06
 - ‘(...) question de la **conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits fondamentaux** (...)’ (§ 65)
 - ‘juste équilibre’ (§ 66)

B) Généralités sur le ‘juste équilibre’

- **Charte des droits fondamentaux**
 - Art. 11 : liberté d’expression et d’information
 - Art. 14 : droit à l’éducation
 - Art. 16 : liberté d’entreprendre
 - Art. 17, § 2 : droit de propriété intellectuelle
 - CJUE, *Scarlet Extended c. SABAM*, C-70/10
 - ‘(...) il ne ressort nullement de [l’article 17, § 2 de la Charte], ni de la jurisprudence de la Cour, que [le droit de propriété intellectuelle] serait intangible et que sa protection devrait donc être assurée de manière absolue’ (§ 43)
- **Mise en œuvre au niveau des exceptions**
 - CJUE, *Painer*, C-145/10 (§§ 134-136)
 - Citation = juste équilibre liberté d’expression utilisateurs/droits auteur
 - Citation dans œuvre protégée ou non sans pertinence
 - Implicite : condition que citation slmt si œuvre citante protégée par le droit d’auteur = **pas de juste équilibre**
 - CJUE, *Deckmyn*, C-201/13 (§§ 18-35)
 - Parodie = juste équilibre liberté d’expression utilisateurs /droits auteur
 - Conditions : évoquer œuvre existante et humour
 - Conditions additionnelles (in abstracto) = **pas de juste équilibre**
 - Vérification (in concreto) **juste équilibre**
 - CJUE, *ACI Adam*, C-435/12
 - ‘(...) le **système de redevance** instauré par l’Etat membre concerné doit maintenir un **juste équilibre** entre les droits et les intérêts des auteurs, bénéficiaires de la compensation équitable, d’une part, et ceux des utilisateurs d’objets protégés, d’autre part (...)’ (§ 53)

C) La CJUE et les exceptions dans le domaine de l'éducation

- Discussions sur la portée des différents éléments de l'art. 5, § 3, a) Directive 2001/29
 - '(...) utilisation à des fins **exclusives** (...)'
 - '(...) d'**illustration** (...)'
 - '(...) dans le cadre de l'**enseignement** (...)'
 - **Bénéficiaires?**
 - **Etendue** de la reproduction/communication?
 - Application dans l'**enseignement en ligne?**
 - Voy. de manière générale Triaille (ed.), p. 359 et s.
- Application des principes d'interprétation CJUE (spéc. juste équilibre) -> large portée exception?

C) La CJUE et les exceptions dans le domaine de l'éducation

- Pas de jurisprudence sur art. 5, § 3, a)
 - Mais interprétation large de dispositions fondées sur considérations similaires
 - Cf. CJUE, *Technische Universität Darmstadt*, C-117/13
 - À propos de l'art. 5, § 3, n) (communication au public, notamment à des fins d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés par certains établissements, notamment d'enseignement)
 - » '(...) Ce droit de communication d'œuvres que tirent les établissements, tels que les bibliothèques accessibles au public (...) risquerait d'être vidé d'une grande partie de sa substance, voire de son effet utile, si ceux-ci ne disposaient pas d'un **droit accessoire de numérisation** des œuvres concernées' (§ 43)
 - Cf. CJUE, *Vereniging Openbare Bibliotheken*, C-174/15
 - A propos du droit de prêt (Directive 2006/115) et à son application aux copies numériques
 - » '(...) il n'existe aucun motif décisif permettant d'exclure, en toute hypothèse, du champ d'application de la directive 2006/115 le **prêt de copies numériques et d'objets intangibles**' (§ 44)
 - » '(...) la notion de « prêt », au sens de ces dispositions, couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, lorsque ce prêt est effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci' (§ 54)

IV. La rémunération des exceptions

A) Généralités

- **Art. XI.240 CDE (adaptation formelle par L. 22/12/2016)**
 - Al. 1^{er} : auteurs et éditeurs d'œuvres (art. XI.191/1, § 1^{er}, 3^o et 4^o)
 - Al. 2 : auteurs de bases de données (art. XI.191/2, § 1^{er})
 - Al. 3 : titulaires de droits voisins (artistes-interprètes ou exécutants ; producteurs de phonogrammes ; producteurs de premières fixations de films) (art. XI.217/1, 3^o et 4^o)
- **Art. XI.241 CDE (abrogé par L. 22/12/2016)**
 - Prévoyait rémunération proportionnelle (fonction des actes d'exploitation) et débiteur
- **Art. XI.242 CDE (adaptation par L. 22/12/2016)**
 - Relatif aux modalités de la rémunération
 - AR pas adopté (contrairement à la rémunération des auteurs pour reprographie et des éditeurs pour la reproduction sur papier ou support similaires, voy. deux AR du 5 mars 2017)
 - CSQ : possibilité de 'reproduire intégralement' demeure incertaine (voy. *supra*)
 - Précision que la **rémunération doit 'tenir compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement'**
 - Exposé des motifs (p. 22) : Conseil de la PI est d'avis que rémunération ne doit pas indemniser le dommage effectivement subi par les ayants droit
 - Jurisprudence CJUE (spéc. *Padawan*, C-467/08, §§ 40-42) ne serait pas transposable
- **Art. XI.318 (nouveau de la L. 22/12/2016)**
 - '(...) **les éditeurs ont un droit à rémunération** pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (...) **à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement** ou de recherche scientifique'

B) Rémunération des éditeurs?

- CJUE, *Reprobel*, C-572/13
 - ‘(...) **les éditeurs ne figurent pas au nombre des titulaires du droit de reproduction** tel que prévu à l’article 2 de la directive 2001/29 (...)’ (§ 47)
- Compatibilité art. XI.240 CDE ?
 - ‘Les auteurs et **les éditeurs d’œuvres ont droit à une rémunération en raison de la reproduction** et de la communication de celles-ci dans les conditions fixées à l’article XI.191/1, § 1er, 3° et 4°’
 - Exposé des motifs et avis CE muets sur l’éventuelle compatibilité avec l’arrêt *Reprobel*

- Références citées :
 - S. Ricketson, J. C. Ginsburg, *International Copyright and Neighbouring Rights – The Berne Convention and Beyond*, 2nd ed., Oxford, New York , Oxford University Press, 2006
 - M. Senftleben, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test*, The Hague, Kluwer Law International, 2004
 - J.-P. Triaille (ed.), *Study on the Application of Directive 2001/29/EC on Copyright and Related Rights in the Information Society*, European Union, 2013
 - R. Xalabarder, ‘Copyright and Digital Distance Education: The Use of Pre-Existing Works in Distance Education Through the Internet’, *26 Colum. J.L. & Arts* 101 (2003)